

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 27 Septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 Septembre à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de Locoal-Mendon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil sous la présidence de Madame Karine BELLEC, Maire.

Présents : Mme Karine BELLEC, Mme Isabelle QUER, M. Sébastien JOLLIVET, M. Lionel HERVE, Mme Hermeline LE LOUPP, Mme Florence MAHEVAS, M. Gildas GUILLAS, Mme Guénaëlle GUILLO, M. Jean-Pierre BAYON, Mme Bénédicte BERNARD, Mme Séverine BOUEDO, M. Patrice ERNAULT, M. Laurent HUMPHRY, M. Rémi KERGOZIEN, Mme Anne-Catherine LE LIBOUX, M. David LE SOMMER, Mme Magali PRONO, M. Nicolas DEBÉTHUNE, Mme Corinne KERVADEC, Mme Anne-Laure LE PORT, M. Jean-Maurice MAJOU, Mme Murielle RIEUX

Absent excusé : M. Gilles LE BARON (procuration donnée à Mme Karine BELLEC)

Date de convocation : le 21 Septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 23 **présents :** 22 **Procurations :** 1 **Votants :** 23

Secrétaire de séance : Mme Anne-Catherine LE LIBOUX

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération n°2023-44	Approbation du procès-verbal de la séance du 09 Juin 2023
---------------------------	---

Rapporteur : Mme le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal faisant état des délibérations prises et des échanges tenus par le Conseil Municipal doit être dressé,

Extrait des échanges :

Après présentation par le rapporteur, aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux. M. David LE SOMMER arrive en cours de séance (20h05). Il ne prend pas part au vote pour ce point (22 votants).

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 09 Juin 2023, dont chacun des conseillers municipaux a pu prendre connaissance.

URBANISME

Délibération n°2023-45	Bilan de la concertation pour la modification simplifiée n°2 du PLU
---------------------------	---

Rapporteur : Mme le Maire

Mme LE TALOUR, cabinet d'études EOL, intervient en séance pour présenter le bilan de la concertation relative à la modification n°2 du PLU.

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal a fixé les modalités de concertation et les objectifs poursuivis par délibération n°2023-33 du 09/06/2023.

En effet, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée d'un PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation. Conformément à l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la phase de concertation, le Conseil Municipal en tire le bilan.

Ainsi, les modalités de concertation suivantes ont été fixées et organisées : du 19/06/2023 au 31/07/2023, soit 43 jours.

- Publication sur le site internet de la Mairie de LOCOAL-MENDON (<https://www.locoal-mendon.fr>) d'un dossier de concertation dédié à la procédure ; Le dossier a été mis en ligne du 19/06/2023 au 31/07/2023
- Mise à disposition d'une adresse mail permettant au public de formuler ses observations par voie numérique : plu@locoal-mendon.fr
- Mise à disposition en mairie de Locoal-Mendon d'un dossier papier dédié à la procédure, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ; Le dossier a été mis à disposition en mairie du 19/06/2023 au 31/07/2023
- Mise à disposition en mairie de Locoal-Mendon d'un registre permettant au public de formuler ses observations au format papier, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ; Le registre a été mis à disposition du en mairie du 19/06/2023 au 31/07/2023

Participation à la concertation préalable :

10 courriers, 8 mails et 11 observations sur le registre ont été enregistrées.

Ces observations peuvent être classées selon les types suivants :

- Les observations qui n'attendent pas de réponse réglementaire mais informent des points de vue de leurs auteurs.
- Les observations portant sur des OAP ou des sujets non relatifs aux SDU, qu'il n'est pas possible de satisfaire par la présente procédure.
- Les observations qui demandent la constructibilité de terrains qui ne sont pas situés dans des SDU, pour du logement ou des activités économiques. Ces demandes seraient à formuler lors d'une prochaine révision du document d'urbanisme pour que la commune puisse étudier leur faisabilité.
- Les observations portant sur des sujets traités ou pouvant être traités par la procédure de modification n°1 en cours. C'est le cas des demandes pour les bâtiments susceptibles de changer de destination, pour les dispositions en faveur de la transition écologique et pour le projet d'aménagement de Poul Guemenen.
- Les observations relatives au périmètre constructible au Moustoir et à la prise d'un périmètre sanitaire d'exploitation agricole. Ces observations font état de l'absence d'activité agricole à cet endroit depuis plus de cinq ans.

Considérant que l'ensemble des modalités de concertation prévues par la délibération n°2023-33 du 09/06/2023 ont été mises en œuvre ;

Considérant que seule l'observation formulée au sujet du périmètre constructible du Moustoir concerne l'objet de la modification simplifiée n°2 et peut-être débattue ;

Extrait des échanges :

En comparaison aux autres communes, Mme LE TALOUR indique qu'il y a peu de remarques.

La question de l'exploitation agricole au Moustoir est abordée pour le maintien ou non du périmètre sanitaire.

La Chambre d'Agriculture indique qu'une activité est toujours déclarée sur ce site, même si dans les faits ce n'est pas le cas. Toutefois, ce site pourrait être repris un jour. Il est donc préférable de maintenir le périmètre sanitaire sur ce secteur. M. JOLLIVET demande s'il y a un délai avant de perdre cette classification en bâtiment agricole. M. GUILLAS répond que non. M. DEBÉTHUNE complète par un exemple qu'il est important pour la filière agricole de conserver ces outils de travail.

M. JOLLIVET demande si les personnes qui se sont exprimées recevront une réponse à leurs observations Mme Le Maire indique que oui.

Les personnes ayant formulé une observation correspondant à la modification N°1 sont invitées à la reformuler lors de la mise à disposition du public.

Mme Le TALOUR présente alors en conclusion le déroulement de la procédure avant une nouvelle concertation et une approbation prévu en 2024.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE TIRER** un bilan positif de la concertation tel que présenté ci-avant ;
- **D'APPROUVER** la poursuite de la procédure sans modification du dossier initial ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à poursuite de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Délibération n°2023-46	Modalités de mise à disposition du public pour la modification simplifiée n°1 du PLU
---------------------------	---

Rapporteur : Mme le Maire

Mme LE TALOUR, cabinet d'études EOL, intervient en séance pour présenter les modalités de mise à disposition du public pour la modification n°1 du PLU.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Locoal-Mendon doit être mise à disposition du public pendant un mois, selon les modalités précisées par le Conseil Municipal.

Extrait des échanges :

Mme LE TALOUR rappelle les différents objets de cette modification n°1 du PLU.

Elle indique que la Commune est dispensée d'évaluation environnementale pour cette modification. L'avis de la MRAe et les avis des personnes publiques associées (PPA) seront joints à la consultation du public.

M. JOLLIVET demande si l'augmentation des possibilités d'extension dans certains secteurs aura un effet sur le calcul du ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Mme LE TALOUR répond que les petites extensions inférieures à 50m² n'entrent pas en compte dans le calcul du ZAN.

M. DEBÉTHUNE indique que les extensions d'habitations existantes seront toujours possibles avec le ZAN mais plus les constructions neuves en extension urbaine.

Mme KERVADEC se demande comment ça se passe si beaucoup de personnes viennent mettre des observations. Mme LE TALOUR répond qu'il y a des possibilités d'ajustements au moment de l'approbation finale en Conseil Municipal, en fonction des observations du public et des PPA.

Mme LE LOUPP s'interroge sur les gens qui se sont exprimés lors de la concertation préalable pour la modification simplifiée n°2, alors que leurs observations portaient sur la modification simplifiée n°1.

Mme Le Maire répond qu'un courrier leur sera adressé pour les inviter à redéposer leurs observations dans la bonne procédure. Mme LE TALOUR explique qu'il s'agit bien de 2 procédures différentes et qu'il n'y a pas de passerelles possible entre elles.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le PLU approuvé le 16/01/2017 ;

VU l'arrêté n°2023_A091 en date du 09/05/2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°1,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet, conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'APPROUVER** les modalités de mise à disposition du public portant sur la modification simplifiée n°1 du PLU de LOCOAL-MENDON telles qu'énoncées ci-après :

Article 1 : Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Locoal-Mendon sera tenu à la disposition du public pendant un mois à compter du 16/10/2023, selon les modalités suivantes :

- Publication sur le site internet de la Mairie de Locoal-Mendon du dossier de modification simplifiée n°1 (<https://www.locoal-mendon.fr>) ;
- Mise à disposition d'une adresse mail permettant au public de formuler ses observations par voie numérique : plu@locoal-mendon.fr
- Mise à disposition en Mairie de Locoal-Mendon d'un dossier papier dédié à la procédure, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- Mise à disposition en Mairie de Locoal-Mendon d'un registre permettant au public de formuler ses observations au format papier, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- Affichage en Mairie de Locoal-Mendon d'un avis au public précisant l'objet, le lieu et heures où le public pourra faire ses observations ;

Article 2 : Un avis de mise à disposition du dossier sera porté à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Article 3 : Le dossier mis à disposition du public contiendra : la notice de présentation du projet de modification simplifiée, l'avis de l'autorité environnementale, les avis des personnes publiques associées.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et approuvera le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire de LOCOAL-MENDON à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Délibération n°2023-47	Avis sur la délimitation du nouveau Domaine Public Maritime (DPM)
---------------------------	---

Rapporteur : Florence MAHEVAS

Par courrier daté du 19 Juin dernier, reçu en Mairie le 23 Juin, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan informe la Mairie de son souhait de procéder la constatation du Domaine Public Maritime (DPM) sur l'ensemble du littoral de Locoal-Mendon.

En effet, de nombreux propriétaires riverains ou notaires sollicitent les services de la DDTM pour définir les limites de propriété en cas de vente. Par ailleurs, ce DPM pourra servir pour l'instauration de servitudes de passage des piétons le long du littoral (chemins côtiers).

Conformément à l'article R.2111-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), le Conseil Municipal doit donner son avis sur le dossier, avant participation du public par voie électronique.

Une rencontre avec la DDTM a eu lieu le 06 Septembre dernier pour apporter des précisions sur le dossier.

Le dossier a été transmis aux conseillers municipaux par voie électronique en date du 21 Septembre.

Extrait des échanges :

M. MAJOU remarque que le dossier revêt 2 types de modifications : le recul naturel du trait de côte et la disparition de marais. En effet, il regrette que certains marais passent dans le DPM. Les propriétaires vont découvrir qu'ils sont « expropriés » avec cette procédure. Il souhaite que ces familles soient prévenues. Ce sont souvent de vieilles familles de Locoal qui avaient historiquement des vaches. Malheureusement pour eux, la Mer c'est la Mer et la Loi c'est la Loi.

Mme le Maire informe qu'une rencontre avec la DDTM a eu lieu le 06/09 en présence de Florence MAHEVAS et Laurent HUMPHRY. Elle indique qu'une enquête publique électronique aura lieu du 06/11 au 06/12. Il y aura une communication faite en Mairie via les supports habituels (panneaux, sites,..) et la Préfecture installera des panneaux sur site.

M. HUMPHRY signale que chaque propriétaire concerné recevra un courrier de la Préfecture pour les informer de l'enquête publique. Les plans cadastraux datent de 1845 et ne seront pas remis à jour, sauf en cas vente ou succession. L'État ne fera pas de bornage. Mme Le Maire donne lecture de la notice de présentation dans le dossier.

Mme LE LOUPP indique qu'il s'agit simplement d'officialiser les nouvelles limites naturelles du DPM.

Mme Le Maire rappelle à nouveau que cette étude fait suite à la sollicitation des riverains, auprès de la DDTM.

M. GUILLAS se demande comment pourra être établie la servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL) s'il n'y a pas de bornage ?

Mme Le Maire demande à Gildas GUILLAS et Jean-Maurice MAJOU de sortir de la salle pour le vote car ils sont concernés directement ou indirectement par ce dossier. Il y a donc 21 votants pour ce point.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE DONNER** un avis favorable sur le projet de délimitation du DPM sous réserves des

observations suivantes :

Si la montée des eaux est inévitable du fait du réchauffement climatique, certains propriétaires se retrouvent dépossédés de tout ou partie de leurs biens, sans compensation.

La consultation uniquement électronique exclue une partie de la population qui n'a pas accès à l'outil informatique. La Mairie propose de faire le relais pour ces personnes afin que leurs avis soient pris en compte.

L'arrêté préfectoral est publié au bureau des hypothèques et notifié à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé au directeur des finances publiques (Art. R.2111-13).

- **DE CHARGER** Mme Le Maire de faire connaître cette décision à la DDTM56.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération n°2023-48	Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
---------------------------	--

Rapporteur : Mme le Maire

Mme Le Maire expose,

L'article 218 de Loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

Extrait des échanges :

Mme LE LOUPP remarque que si plusieurs conseillers se posent la même question de déontologie, ce serait bien d'avoir une concertation pour éviter de solliciter plusieurs fois le déontologue sur la même question. Mme Le Maire ajoute que la saisine du déontologue est individuelle et que s'il y a une question commune, la mairie a aussi une assistance juridique.

M. DEBÉTHUNE demande s'il y a un engagement de la collectivité via une convention. Mme Le Maire répond par la négative. La facturation se fait à la demande et à la charge de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'ADOPTER** les modalités suivantes de désignation du référent déontologue pour les élus :

Article 1 : Désignation du référent déontologue et de sa rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Mme Corinne HERVÉ est DGS honoraire et ex-déontologue du CDG 56. Elle est volontaire pour exercer cette fonction dans les Communes du Morbihan.

Il est proposé de désigner **Mme Corinne HERVÉ** pour exercer cette mission.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Commune sur présentation d'une facture.

Si de manière tout à fait exceptionnelle, un déplacement était nécessaire, les frais en seraient assumés par la commune, selon les barèmes applicables aux agents de la FPT.

Les questions les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues, et entraîner un cumul de vacations.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologie

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la Commune de Locoal-Mendon.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, de préférence par mail à l'adresse suivante : corinne.herve56@gmail.com, en indiquant dans l'objet du mail « *Saisine du référent déontologue - Commune de Locoal-Mendon - confidentiel* », ou bien par courrier à la Mairie « *à l'attention du référent déontologue élus – confidentiel – Ne pas ouvrir* ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires ou recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Cet avis est purement consultatif et non susceptible de recours.

Il est soumis à la plus grande confidentialité.

Article 4 : Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique : corinne.herve56@gmail.com

FINANCES

Délibération n°2023-49	AQTA – Demande de fonds de concours pour la rénovation énergétique de salle de sports
---------------------------	---

Rapporteur : Mme Le Maire

Le Conseil communautaire a approuvé, par délibération en date du 23 Juin 2023, les modalités de mise en œuvre des fonds de concours pour la période 2023-2026, et le règlement y afférent.

7
KB ALL

Dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal, il est créé un fonds de concours territorial visant à offrir aux communes un outil de financement pour des projets à dimension communale contribuant à la mise en oeuvre du projet de territoire.

Le montant du fonds de concours territorial est de 50 000 € par commune pour la période 2023-2026. Une commune ne pourra présenter qu'un projet sur la période 2023-2026.

Extrait des échanges :

Mme Le Maire indique que les montants de travaux seront revus lorsque les études seront terminées. La Commune pourra bénéficier d'un bonus de subvention de 5% du PST 2024 du Département pour des rénovations énergétiques.

M. JOLLIVET demande si une assurance dommages-ouvrage sera contractée pour ne pas reproduire les mêmes erreurs. Mme Le Maire confirme.

Mme MAHEVAS demande les modalités de versement des subventions, Mme Le Maire indique que cela se fait sur présentations des factures réalisées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le V de l'article L. 5214-16 ;

Vu la délibération 2023DC094 du Conseil communautaire de la Communauté de communes en date du 23 juin 2023 approuvant le règlement des fonds de concours ;

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE SOLLICITER** auprès de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique l'attribution d'un fonds de concours territorial d'un montant de 50 000€, pour la réalisation du programme de rénovation énergétique de la salle des sports.

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-après :

Dépenses	€ HT	Recettes €		%
Études préalables (structures)	3 975	DETR 2024	211 500	35.91
Maîtrise d'œuvre	39 960	AQTA – Fonds de concours	50 000	8.49
Missions complémentaires (Contrôleur technique, SPS)	5 000	Département – PST 2024	93 750	15.92
Travaux	540 000	Région Bretagne - BVPEB	115 898	19.68
		Autofinancement - Prêt	117 787	20
Total	588 935	Total	588 935	100

- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tout acte y afférent.

Délibération n°2023-50	Demandes de subventions pour les aménagements de la Tranche Ouest du bourg
------------------------	--

Rapporteur : Mme Le Maire

La phase Etudes est terminée pour l'aménagement, la sécurisation et la création de pistes cyclables sur les rues Lann Ihuel, du Stade et Poul Prio dans le bourg de Locoal-Mendon. Les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ont démarré au mois d'Août. Mme Le Maire indique que la Commune peut bénéficier de subventions pour ce projet.

	Dépenses	€ HT	Recettes €		%
Pistes cyclables	Études préalables (scénarios, inspection caméra...)	3 448,67	AQTA – Itinéraires cyclables	80 072,77	35
	Maîtrise d'œuvre piste cycl.	19 237,50	Département – Mobilités douces	68 633,80	30
	Missions complémentaires (SPS, bornage)	1 666,67	Région - Bien Vivre en Bretagne	34 316,90	15
	Travaux pistes cyclables	204 426,50	Autofinancement - Prêt	45 755,80	20
	Sous-total pistes cyclables	228 779,34	Sous-total pistes cyclables	228 779,34	100
Aménagements piétons	Travaux sécurisation des piétons	166 102,00	Département – Mobilités douces	49 830,60	30
			État/Dpt 56 – Amendes de police	15 000,00	9,03
			Autofinancement - Prêt	101 271,40	60,97
	Sous-total Aménag. piétons	166 102,00	Sous-total Aménag. piétons	166 102,00	100
VRD	Études préalables (scénarios, inspection caméra...)	6 897,33	Département - PST	175 000,00	19,56
	Maîtrise d'œuvre VRD	38 475,00	Autofinancement - Prêt	719 860,60	80,44
	Missions complémentaires (SPS, bornage)	3 333,33			
	Travaux aménagement des voiries	846 155,00			
	Sous-total VRD	894 860,66	Sous-total VRD	894 860,66	100
Total	1 289 742,00	Total	1 289 742,00		

Extrait des échanges :

Mme Le Maire indique que les travaux avancent et qu'une réunion avec les riverains est prévue le 07/10 à 10h à Emeraude pour présentation des modalités du chantier avec le cabinet appui VRD.

Après présentation par le rapporteur, aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus ;
- **DE SOLLICITER** une subvention auprès d'AQTA, d'un montant de 80 072.77€, au titre du fonds de soutien à l'investissement des itinéraires cyclables
- **DE SOLLICITER** une subvention auprès du Conseil départemental du Morbihan, d'un montant de 118 464.40€, au titre du programme de développement des mobilités douces
- **DE SOLLICITER** une subvention auprès de la Région Bretagne, d'un montant de 34 316.90€, au titre du programme « Bien vivre partout en Bretagne » sur l'axe Accélérer les transitions, pour la réalisation d'infrastructures cyclables
- **DE SOLLICITER** une subvention auprès du Conseil départemental du Morbihan, d'un montant de 15 000€, au titre du programme de répartition du produit des amendes de police
- **DE SOLLICITER** une subvention auprès du Conseil départemental du Morbihan, d'un montant de 175 000€, au titre du programme de solidarité territoriale (PST) 2023
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tout acte y afférent.

Délibération n°2023-51	AQTA – Signature de la convention ACTEE2
---------------------------	--

Rapporteur : Mme Le Maire

Le groupement porté par **Morbihan Energie** (appelé ci-après le coordinateur), conjointement avec **Lorient Agglomération et Auray Quiberon Terre Atlantique** pour leur patrimoine propre respectif, et celui des communes de leur territoire, est lauréat de l'appel à projet **ACTEE 2 : SEQUOIA1** (nommé ensuite AAP ACTEE2) lancé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) fin 2020.

L'AAP ACTEE2 porte sur la rénovation énergétique des bâtiments communaux, et les moyens techniques et d'études associés.

L'AAP ACTEE2 permet d'obtenir des financements sur quatre axes :

- Postes d'économies de flux (CEP)
- Outils et équipements de mesure
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement
- Aide au financement de la Maitrise d'œuvre

Les dépenses éligibles s'étendent du 10/12/2020 (date de communication écrite des résultats du jury aux lauréats) au 30/06/2023 (fin de l'AAP ACTEE2, après prise en compte des rallonges de temps).

Les objectifs du groupement lauréat de l'AAP ACTEE2 comprennent, notamment pour la communauté de communes, les objectifs suivants :

- Lever les freins rencontrés lors de la volonté d'installation photovoltaïque (résistance de la structure), et accélérer le remplacement des chaudières Fioul ou gaz qui ne sont pas à condensation, à travers les études de passage en biomasse.
- Prendre en compte le patrimoine rentrant dans les obligations du Décret Eco-Tertiaire, et développer grâce aux audits une stratégie patrimoniale de rénovation énergétique. D'ores et déjà, deux piscines font partie du patrimoine identifié.
- Equiper certains bâtiments d'équipements de mesure permettant de suivre les évolutions des consommations et de les optimiser en visant les objectifs mis en valeur par les audits.
- Favoriser le passage à l'acte en aidant au financement des études de maitrise d'œuvre et transformer les objectifs des audits en travaux réels, toujours dans l'esprit d'une bonne gestion patrimoniale.

L'aide financière maximale est de 250 000 € HT pour la communauté de communes et de 719 000 € HT pour le groupement.

Les taux d'aides par lot sont les suivants :

1. Lot Ressources humaines : Taux d'aide maximal de 50% plafonné à une aide maximale de 90 000€ HT par membre du groupement
2. Lot Outil de suivi de consommation : Taux d'aide maximal de 50% plafonné à une aide maximale de 45 000€ HT par membre du groupement
3. Lot Etudes techniques : Taux d'aide maximal de 50% plafonné à une aide maximale de 90 000€ HT par membre du groupement
4. Lot Maitrise d'œuvre : Taux d'aide maximal de 30 % du coût global du lot 3 (« études techniques ») du membre du groupement OU aide maximale de 30 000€ par membre du groupement pour les communes de moins de 3 500 habitants

Le tableau suivant récapitule les coûts et aides financières associés aux objectifs du groupement porté par la communauté de communes (convention initiale) : Type d'action		Budget	Budget Sollicité
Lot 1 : Ressources humaines	1 ETP d'économe de flux mutualisés	96 000 €	48 000 €
Lot 2 : Petits Equipements et Matériels	Equipement de mesure	15 000 €	7 500 €
Lot 3 : Etudes Techniques	50 audits énergétique 36 études pour installation ENR (faisabilité, structure, etc...)	350 800 €	90 000 €
Lot 4 : Aide à la maitrise d'œuvre	Etude pour la performance énergétique dans le cadre de maitrise d'œuvre	-	104 500 €
Total :			250 000 €

Dans le cadre de cet AAP ACTEE2, il est convenu que les aides financières du groupement soient versées par la FNCCR au coordinateur du groupement (Morbihan Energies), et que celui-ci reverse à chaque membre sa part.

Chaque membre pourra alors redistribuer ces montants aux communes membres ayant participé à la démarche.

Des appels de fonds seront régulièrement envoyés par le coordinateur du groupement à la FNCCR jusqu'au dernier appel de fond.

Une convention spécifique sera prévue entre la communauté de commune et les communes participantes.

Montant de l'opération et du financement ACTEE2 afférent :

Les dépenses de la commune pour les bâtiments lauréats de l'appel à projet à l'AAP ACTEE2 et les participations financières grâce à l'AAP ACTEE2 se répartissent de la manière suivante :

Commune	Axe	détail	LIEU	Montant HT	Montant TTC	Aide	pourcentage
LOCOAL-MENDON	AXE 3 - Etudes Techniques/énergétiques	AUDIT E	GROUPE SCOLAIRE	1 550,00 €	1 860,00 €	775,00 €	50%
LOCOAL-MENDON	AXE 3 - Etudes Techniques/énergétiques	AUDIT E	SALLE EMERAUDE	3 400,00 €	4 080,00 €	1 700,00 €	50%

Extrait des échanges :

Après présentation par le rapporteur, aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- DE VALIDER les termes de la convention ACTEE2 avec AQTA
- D'AUTORISER Mme Le Maire à signer cette convention
- D'AUTORISER Mme Le Maire à signer tous les avenants relatifs à cette convention, le cas échéant.

Délibération n°2023-52	Finances – Admissions en non-valeur
---------------------------	-------------------------------------

Rapporteur : Mme Le Maire

Il arrive que certaines factures périscolaires (garderie, cantine, alsh, espaces jeunes) ne puissent pas être recouvrées par la Trésorerie d'Auray, malgré toutes les tentatives de recouvrement.

C'est pourquoi, la trésorerie d'Auray nous demande de mettre en non-valeur 6 sommes qui datent de 2020 pour un montant total de 337.61€, correspondant à 3 débiteurs différents.

Extrait des échanges :

Après présentation par le rapporteur, aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les 6 sommes proposées par la Trésorerie d'Auray pour 3 débiteurs différents, pour un montant total de 337.61€ (références des pièces T-191, T-193 et T-195)
- **D'AUTORISER** Mme Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Délibération n°2023-53	Instauration de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)
---------------------------	---

Rapporteur : Mme Le Maire

Mme Le Maire expose,

Le décret n°2023-822 relatif à la **taxe annuelle sur les logements vacants**, dit « Décret zone tendue » a été **publié le 25/08/2023**. Il définit la liste des Communes où il existe un « *déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant* », **dont la Commune de Locoal-Mendon fait désormais partie.**

L'article 73 de la Loi de finances pour 2023 **étend le champ d'application** de la taxe annuelle sur les logements vacants, fixé par l'Art. 232 du Code Général des Impôts (CGI), **par une majoration de la taxe d'habitation** sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale (résidences secondaires), d'un pourcentage compris entre 5% et 60%, telle que prévue par l'Art. 1407 ter du même code.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer, conformément à l'Art. 1639 A bis du CGI, pour instituer cette majoration. Cette délibération doit être prise **avant le 1^{er} octobre** de l'année en cours pour qu'elle soit applicable l'année suivante. Elle doit être **notifiée à l'administration fiscale au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption**, c'est-à-dire le 15 octobre. Le produit de cette majoration sera alors **versé à la Commune.**

Pour rappel, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est fixé à 13.57%.

L'objectif de ce dispositif fiscal est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, dans des zones présentant de sérieuses difficultés d'accès au logement, même si parfois l'effet est relatif.

Des dégrèvements sont néanmoins prévus pour les propriétaires de résidences secondaires :

- contraints de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale, pour raisons professionnelles;
- de condition modeste, installés durablement en maison de retraite ou en établissement de santé, et qui conservent la jouissance de leur ancien logement ;
- qui ne peuvent affecter, pour cause étrangère à leur volonté, leur logement à un usage d'habitation principale ;
- qui relèvent du statut des personnes morales comme les associations loi 1901 ou les congrégations religieuses.

Dans la perspective d'utiliser les dispositifs, notamment fiscaux, mis à sa disposition pour réguler progressivement les tensions sur le marché immobilier de son territoire, la Commune de Locoal-

Mendon, à l'instar de nombreuses autres Communes, peut renforcer le caractère incitatif de cette mesure en portant cette majoration jusqu'à 60%.

Extrait des échanges :

Mme Le Maire précise que la Commune dispose de seulement 13% de résidences secondaires, ce qui représente 237 habitations (en excluant les gîtes ruraux et gîtes de France qui ne sont pas concernés). Elle informe les élus de la position de la Commission Finances du 19 Septembre dernier qui considère que le délai est court pour se décider, que cette majoration ne règlera pas le problème d'accès au logement et que les recettes estimées au taux maximum de 60% sont faibles (59 100€).

M. MAJOU considère qu'à la vue de la faible recette espérées (à peine 60 000€ soit 1.5% des recettes de fonctionnement), la décision est juste politique et ne changera rien sur le problème du logement.

Mme KERVADEC demande si la position de la Commune peut être revue. Il est répondu que pour une application de la majoration au 01 Janvier 2024, il faut délibérer avant le 01 octobre, mais que la Commune pourra se reposer la question chaque année au moment du vote du budget.

Mme LE LOUPP entend que cette majoration ne va pas venir remettre sur le marché des biens à louer à l'année, mais il s'agit d'une manne financière pour les Communes même si chaque commune est différente et qu'il est difficile de s'y comparer.

M. DEBÉTHUNE s'accorde à dire que cet outil ne résoudra pas la problématique du logement et que la Commune n'a pas de difficultés financières actuellement.

M. JOLLIVET est, quant à lui, favorable à l'instauration de cette majoration. Il s'agit d'un positionnement politique clair pour dire que la Commune veut des gens qui s'installent à l'année et font vivre à la fois les commerces, mais aussi les écoles, les associations....

Mme BOUEDO, Mme QUER et M. MAJOU, demandent un vote à bulletins secrets. Mme Le Maire propose donc le vote à bulletins secrets qui est accepté par le Conseil Municipal.

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 19/09/2023,

Il est proposé de voter POUR ou CONTRE l'instauration de la majoration sur la part communale de la THRS.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A BULLETINS SECRETS, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE NE PAS INSTAURER** la majoration sur la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) à compter du 01 Janvier 2024, à 20 votes CONTRE et 3 votes POUR ;
- **DE CHARGER** Mme Le Maire de faire connaître cette décision aux services fiscaux.

CULTURE ET PATRIMOINE

Délibération n°2023-54	Signature de la convention avec la Compagnie « L'Homme Debout » pour le projet de la cabane à Plumes
---------------------------	---

Rapporteur : Lionel HERVÉ

Le festival Méliscènes s'est imposé en 22 éditions comme un épicerie fédérateur pour les arts de la marionnette à l'échelle régionale et nationale, et la coopération territoriale avec dix communes partenaires en est la colonne vertébrale.

Après le succès du projet des planches à découper XXL, premier projet de territoire mené dans le cadre de la 22ème édition du Festival Méliscènes, le projet La Cabane à Plume(s) de la Compagnie l'Homme Debout est mis en œuvre afin de :

- Renforcer la coopération territoriale entre les communes partenaires

- Développer la permanence artistique via la présence d'une compagnie sur une saison complète,
- Compléter la programmation par des propositions en espace publics,
- Intensifier la dynamique du festival au-delà de la diffusion des spectacles (ateliers de pratique artistique, médiations, communication...) et sur des temps plus longs,
- Renforcer la visibilité du territoire, le lien entre les communes (acteurs culturels et habitants), et la visibilité d'un projet culturel territorial commun.

Dans le cadre du projet de territoire Méliscènes 2024, la cabane de la Compagnie « L'Homme Debout » se co-construit avec les Communes partenaires.

Il s'agit d'une manifestation avec des personnages géants. Le final aura lieu à la salle Athéna à Auray. Les Communes partenaires participeront à la confection des éléments pour la réalisation de 3 marionnettes géantes. Le matériel de confection sera fourni par la Compagnie.

Lionel HERVÉ sera le référent élu, Sophie MARTIN et Patricia LE DORZE seront les référentes agents. Une subvention de 1 000€ est demandée aux Communes partenaires pour participer au financement des ateliers animés et formations.

La Ville d'Auray propose de signer cette convention de partenariat pour préciser les modalités de partenariat.

Extrait des échanges :

M. HERVÉ indique qu'il est prévu une déambulation des personnages dans plusieurs Communes qui se rejoindront pour un final à Auray (salle Athéna). Il s'agit d'une création dynamique, avec une participation demandée à tous les habitants comme pour les affiches l'année dernière.

Mme BOUEDO demande s'il a été imaginé un prêt des personnages après l'évènement. M. HERVÉ répond que la question n'a pas été abordée pour le moment dans le cadre du projet.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE VALIDER** la participation de la Commune de Locol-Mendon au projet « La Cabane à Plumes » de la Compagnie l'Homme Debout
- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec la Ville d'Auray
- **D'AUTORISER** Mme Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.

Délibération n°2023-55	Paysages de Mégalithes – Adoption de la Charte d'engagements communs et des périmètres du Bien et de sa zone tampon
---------------------------	---

Rapporteur : Florence MAHEVAS

Dans séance du 09 Juin dernier, la Conseil Municipal a décidé d'adhérer à l'association Paysages de Mégalithes, association qui porte le dossier de candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Dans le cadre de la candidature, les Communes membres doivent adopter la Charte d'engagements communs liés à la mise en œuvre du Plan de gestion du Bien « Les Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », ainsi que les périmètres du Bien et de sa zone tampon.

Cette charte engage la Commune à mettre en œuvre le plan de gestion des biens répertoriés (entretien, protection, valorisation, communication...) dans la limite de ses moyens et du temps à y accorder.

Considérant les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial

Les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial, et notamment les paragraphes 96 à 119 du Chapitre II-F relatifs à la protection et à la gestion du Bien et des zones tampons et au système de gestion, dont les éléments ci-après :

96. La protection et la gestion des biens du patrimoine mondial doivent assurer que leur valeur universelle exceptionnelle, y compris les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de leur inscription sont maintenues ou améliorées dans le temps. Un examen régulier de l'état de conservation des biens, et par là-même de leur valeur universelle exceptionnelle, est effectué dans le cadre du processus de suivi pour les biens du patrimoine mondial, tel que spécifié dans les Orientations.

97. Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une protection législative, à caractère réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle adéquate à long terme pour assurer leur sauvegarde. Cette protection devra inclure des limites correctement définies. De même, les États parties devront faire la preuve d'une protection législative adéquate aux niveaux national, régional, municipal, et/ou traditionnel d'un bien proposé pour inscription. Ils devront joindre à la proposition d'inscription des textes appropriés, ainsi qu'une explication claire de la manière dont cette protection juridique fonctionne pour protéger le bien proposé pour inscription. Des informations sur la protection et la gestion devraient également être incluses au stade de l'analyse préliminaire.

Mesures législatives, à caractère réglementaire et contractuelles pour la protection

98. Des mesures législatives et à caractère réglementaire au niveau national et local assurent la protection du bien contre des changements et des pressions sociales, économiques ou de quelque autre nature qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Les États parties doivent assurer la mise en œuvre totale et effective de ces mesures.

Limites pour une protection efficace

99. La délimitation des limites est une condition essentielle à l'établissement d'une protection efficace des biens proposés pour inscription. Des limites doivent être établies pour englober tous les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien.

100. Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), des limites doivent être établies pour inclure la totalité des aires et attributs qui sont une expression matérielle directe de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les aires qui, à la lumière des possibilités de recherches futures, contribueraient et valoriseraient potentiellement leur compréhension.

101. Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les limites doivent prendre en compte les nécessités spatiales des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes sur lesquels est fondée leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les limites devront comprendre des zones suffisantes immédiatement adjacentes à la zone de valeur universelle exceptionnelle, afin de protéger les valeurs patrimoniales du bien des effets directs des empiétements par les populations et des impacts de l'utilisation des ressources en dehors de la zone proposée.

Systèmes de gestion

108. Chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs.

109. Le but d'un système de gestion est d'assurer la protection efficace du bien proposé pour inscription pour les générations actuelles et futures.

Zones tampons

103. Si nécessaire pour la bonne protection du bien, une zone tampon appropriée doit être prévue.

104. Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription.

Considérant la loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

La loi LCAP n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables :

«Chapitre II

Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial
Art. L. 612-1.-L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session. Pour assurer la protection du bien, une zone, dite " zone tampon ", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative. Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative. Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Considérant l'article 104 de la loi NOTRe

L'article 104 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, stipule que « Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. »

Considérant l'état d'avancement du projet de candidature sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO des Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan

Depuis 2010, l'association Paysages de mégalithes pilote l'ambition collective de soumettre un dossier de candidature sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO : « Les Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », grâce à l'impulsion des collectivités territoriales locales réunies en association,

qui accueille également des établissements publics, des associations, des entreprises et des particuliers.

Les alignements de Carnac sont sur la Liste indicative de la France depuis 1996, liste au sein de laquelle l'Etat sélectionne les candidatures qu'il a adressé au comité du patrimoine mondial, à raison d'un par an.

Depuis la création de l'association, et de son comité scientifique, le dossier s'est peu à peu construit, grâce notamment à l'investissement et à la mobilisation de l'ensemble du territoire. Ainsi, de nouvelles étapes ont pu être franchies, et plusieurs avancées significatives ont été validées ces dernières années auprès du ministère. Parmi celles-ci :

- La déclaration de la Valeur Universelle et Exceptionnelle (VUE) du Bien, à l'occasion de l'audition devant le Comité français du patrimoine mondial (CFPM), en date du 10 octobre 2017 ;
- La validation des périmètres de gestion du Bien, de sa zone tampon, ainsi que les protections associées, à l'occasion d'une audition auprès du CFPM en date du 8 juin 2021.

Ces périmètres, établis d'après une étude paysagères préalable, et en concertation avec les acteurs locaux, ont permis d'identifier les éléments et les zones à forts enjeux de protection et de gestion.

En parallèle des instances associatives de Paysages de mégalithes, un comité de pilotage, a été créé dès 2013. Sous l'égide du préfet, il regroupe, depuis fin 2021 les services de l'Etat parties prenantes (Préfecture, DRAC, DREAL, DDTM, Education nationale), ainsi que les membres du Conseil d'administration de l'association, mais aussi la Région Bretagne, et quelques membres de droit ou membres associés de l'association tels que le Centre des Monuments nationaux (CMN), le Conservatoire du littoral, le Parc naturel régional, le Syndicat mixte Grand site Dunes sauvages, le Musée de Carnac, l'Agence départementale du tourisme (ADT). Ce comité de pilotage se décline, depuis décembre 2021, en Comité technique, dont le nombre de membres, plus restreint assure un suivi régulier de l'avancement du plan de gestion.

En effet, depuis septembre 2021, les porteurs de projet sont collectivement engagés dans le travail de co-élaboration et de mise en œuvre du plan de gestion du Bien candidat. Cette procédure, construite en large concertation avec les acteurs du territoire et la population locale a permis d'aboutir à l'élaboration de fiches-action partagées, au service de la gestion, de la préservation et de la mise en valeur du Bien. De grands enjeux stratégiques ont ainsi été définis pour préserver et transmettre la VUE de ce Bien, préfigurant le déploiement de plans d'actions pluriannuels. Ceux-ci ont été traduits dans la formalisation d'une Charte d'engagements communs.

La Charte d'engagements pour la gestion du Bien, qui sera validée, à l'instar du plan de gestion, lors du Copil du 10 novembre 2023, acte l'appropriation de la démarche par l'ensemble des acteurs de la gestion du Bien, l'engagement de tous pour la mise en œuvre du Plan de gestion du Bien, et la poursuite de la participation de tous dans les instances de gestion du Bien.

Cette charte synthétise la Valeur universelle exceptionnelle du Bien, fondement sur lequel s'adosse le Plan de gestion. Elle rappelle le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan de gestion, dans ses périmètres, ses valeurs, sa dimension collaborative, sa gouvernance, son ambition collective, en précisant les rôles et les compétences de chacun. Elle a pour objectif de réunir l'engagement de toutes les parties prenantes autour des enjeux stratégiques du Plan de gestion, déclinés en fiches-action opérationnelles ; la défense et la valorisation de ces sites, en interconnexion avec leur environnement, ne pouvant être garanties que par une large coopération entre tous les acteurs concernés.

Extrait des échanges :

Mme MAHEVAS précise que la Communes dispose de 3 sites mégalithiques classés aux Monuments Historiques depuis 1921. Cette charte va dans le sens de la protection des Mégalithes.

Mme Le Maire informe que la Charte est déclinée en plusieurs fiches actions pour l'entretien et la protection des différents sites.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE VALIDER** le périmètre du Bien et de la zone tampon (atlas cartographique), et leur déclinaison locale le cas échéant,
- **D'APPROUVER** la Charte d'engagements communs stipulant les principaux enjeux stratégiques du Plan de gestion du Bien.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2023-56	CDG56 - Renouvellement de la convention médecine professionnelle et préventive
---------------------------	--

Rapporteur : Mme Guénaëlle GUILLO

Il est rappelé que depuis 2017, la Commune adhère au service de médecine professionnelle et préventive du Centre De Gestion du Morbihan (CDG 56).

LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

LA REFORME DE LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

LA DECLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS ET LA FACTURATION

Afin de faciliter la gestion administrative de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- déclaration des effectifs au 1^{er} janvier de l'année N avant le 15 mars de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- à défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- facturation de l'adhésion pour la période janvier à décembre de l'année N en avril de l'année N (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Un projet de convention actualisé, pour une durée d'exécution de 3 ans, est proposé en annexe.

Extrait des échanges :

Après présentation par le rapporteur, aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE RENOUVELER** la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56
- **D'AUTORISER** Mme Le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération n°2023-57	CDG56 – Adhésion au contrat groupe d'assurances des risques statutaires
---------------------------	---

Rapporteur : Mme Guénaëlle GUILLO

Mme GUILLO rappelle à l'Assemblée que, depuis 1999, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux.

Par délibération du 09 Juin 2023, la Commune de Locoal-Mendon a demandé au CDG du Morbihan de souscrire pour son compte, un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Après mise en concurrence par procédure avec négociation, le groupement SCIACI SAINT HONORE (Courtier mandataire) et GMF Assurances/ GMF VIE (Assureur) a été retenu comme titulaire du contrat groupe permettant la couverture :

- des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL
- et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC.

Mme GUILLO indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

Assureur : GMF Assurances/GMF VIE

Régime du contrat : par capitalisation

Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027

Préavis de résiliation : adhésion résiliable chaque année pour les deux parties par lettre recommandée avec avis de réception postale, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois pour l'assureur, et de 3 mois pour les collectivités adhérentes, avant l'échéance au 1^{er} janvier de chaque année.

Les garanties et taux annuels sont :

➔ **Pour les agents CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires ou détachés) :

Ensemble des garanties			Mairies, EPCI et assimilés	CCAS, EHPAD, Foyers logements
<ul style="list-style-type: none"> - Décès ; - CITIS (Accident ou maladie imputable au service y compris le temps partiel thérapeutique) ; - Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) ; - Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ; - Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) ; 				
Choix n° 1	Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	5,22 %	7,93 %

OU

Choix n° 2	Variante 1	Franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	4,58 %	6,75 %
------------	------------	--	--------	--------

OU

Choix n° 3	Variante 2	Franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire avec annulation de la franchise pour les arrêts supérieurs à 60 jours	7,08 %	10,32 %
------------	------------	--	--------	---------

ET

➔ **Pour les agents IRCANTEC** (agents titulaires ou détachés et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Ensemble des garanties		Mairies, EPCI et assimilés	CCAS, EHPAD, Foyers logements
<ul style="list-style-type: none"> - Accident ou maladie imputable au service ; - Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel. 			
Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire		0,99 %

La prime d'assurance due à l'assureur correspond au produit du taux des garanties proposées au titre du marché par la masse salariale assurée. Cette masse salariale comprend le traitement indiciaire brut, le SFT, la NBI, les charges patronales, et le RIFSEEP le cas échéant si le règlement intérieur de la collectivité le permet.

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (14/04/2023) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG 56 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales hors détermination MPP) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- un accompagnement assistance psychologique à destination des agents.

Mme GUILLO précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL et risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC) sont totalement indépendantes.

Elle précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante, soit jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Extrait des échanges :

Après présentation par le rapporteur, aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Personnel en date du 19/09/2023 sur le choix n°1, identique au contrat existant,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE SOUSCRIRE** à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n°1 ;
- **DE SOUSCRIRE** à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC au taux annuel de cotisation de 0,99 % ;
- **D'AUTORISER** Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;
- **D'INSCRIRE** au budget prévisionnel 2024 les crédits nécessaires au paiement des primes annuelles d'assurance 2024 ;
- **DE CHARGER** Le Maire de résilier, si besoin, le contrat d'assurance des risques statutaires en cours.

Délibération n°2023-58	RH – Mise à jour de l'organisation des services et du tableau des emplois et des effectifs
---------------------------	---

Rapporteur : Mme Guénaëlle GUILLO

Suite à différents mouvements de personnels ces derniers mois, un travail a été effectué, en concertation avec les agents, pour réorganiser les services suivants :

1) Pôle administratif

Il s'agit de créer un poste de chargé de communication, au grade d'Adjoint administratif, qui sera rattaché hiérarchiquement au DGS.

Un précédent poste au grade de Rédacteur avait été créé par délibération du 23 Mars 2022. Il sera supprimé.

2) Pôle technique

Par délibération du 21 Janvier 2021, il avait créé un poste de DST au grade de Technicien (B) pour gérer l'ensemble des services techniques (bâtiment, voirie, espaces verts).

Finalement, le DST est recruté au grade d'Agent de maîtrise principal (C) mais il sera adjoint d'un Responsable des espaces verts au grade d'agent de maîtrise principal (C) pour l'accompagner dans l'exécution du fonctionnement des services techniques.

Par ailleurs, pour faire face la disponibilité de longue durée de 2 agents du service espaces verts, il est décidé de créer un poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe pour assurer les fonctions d'agents d'entretien des espaces verts.

Ces 2 recrutements permettront de stabiliser les effectifs avec du personnel titulaire diplômé et expérimenté dans l'aménagement et l'entretien des espaces verts.

Dans le cadre de la réorganisation du service espaces verts, et suite aux 2 recrutements, les 2 postes des agents en disponibilité de longue durée seront supprimés (2 postes d'Adjoint technique à temps complet).

Enfin, il est prévu le passage à temps complet de la secrétaire des services techniques pour faire face à une charge de travail importante sur cette fonction. Aujourd'hui, l'agent est 31.42/35^{ème} et est demandeur de passer à temps complet.

3) Pôle Enfance-Jeunesse

La directrice de l'accueil de Loisirs (alsh) et référente du Conseil Municipal des Jeunes (CME), Adjoint d'animation à temps complet, a annoncé son départ de la collectivité au 15 octobre prochain.

La collectivité souhaite valoriser les compétences internes et aimerait nommer un agent de la commune qui est actuellement référent du service périscolaire et également animatrice périscolaire et extrascolaire. Cette personne a les compétences (BAFD) et assure déjà la direction adjointe de l'alsh lorsque la directrice est absente.

Toutefois, elle exerce sa fonction sur le grade d'Adjoint technique à temps non-complet (33.5/35^{ème}). C'est pourquoi, il est envisagé de créer un poste d'Adjoint d'animation à temps complet pour qu'elle puisse assurer ses nouvelles fonctions de directrice de l'alsh et référente du CME.

Le poste d'Adjoint d'animation de l'actuelle directrice de l'alsh servira à recruter un agent pour assurer les fonctions de référent du service périscolaire. Le recrutement est en cours à temps complet car cette personne sera également animateur de l'alsh les mercredis et de l'espace jeunes pendant les vacances.

Par ailleurs, une ATSEM, aujourd'hui à 33.74/35^{ème}, a émis le souhait de diminuer son temps de travail hebdomadaire pour ne plus intervenir les mercredis matin à l'alsh. A l'inverse, la directrice de l'espace-jeunes, aujourd'hui à 25/35^{ème} a demandé à passer à temps complet.

C'est pourquoi, il est proposé de diminuer le temps de travail de l'ATSEM de 33.74 à 30/35^{ème} à sa demande, et de passer la directrice de l'espace-jeunes de 25/35^{ème} à temps complet. Cette dernière interviendra ainsi tous les mercredis matins au centre de loisirs en passerelle jeunesse, et sera amenée à développer le projet jeunesse de la Commune dans le cadre de son temps de travail supplémentaire.

Le Comité Social Territorial (CST) du CDG35 a été saisi le 29/08/2023 et a rendu son avis.

Extrait des échanges :

Mme Le Maire précise que ces mises à jour sont nécessaires car entre la publication du poste et le recrutement il peut y avoir des grades différents. Il est demandé s'il est possible de voter ces modifications après l'embauche des nouveaux agents.

Après présentation par le rapporteur, aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CST en date du 26/09/2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Personnel en date du 19/09/2023,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE PROCÉDER** aux modifications de personnel suivantes :

1) Pôle administratif

- Création d'un poste de chargé de communication au grade d'Adjoint administratif à temps complet
- Suppression d'un poste de chargé de communication au grade de Rédacteur à temps complet

2) Pôle technique

- Création d'un poste de DST au grade d'Agent de maîtrise principal à temps complet
- Création d'un poste de Responsable des espaces verts au grade d'Agent de maîtrise principal à temps complet
- Suppression d'un poste de DST au grade de Technicien à temps complet
- Création d'un poste d'Agent d'entretien des espaces verts au grade d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe
- Suppression de 2 postes d'agents d'entretien des espaces verts en disponibilité, aux grades d'Adjoint technique
- Augmentation de la durée hebdomadaire de service 31.42/35^{ème} à 35/35^{ème} de la secrétaire des services techniques, actuellement au grade d'Adjoint technique territorial

3) Pôle Enfance-Jeunesse

- Création d'un poste de directrice de l'alsh et référente du CME au grade d'Adjoint d'animation à temps complet
- Suppression d'un poste d'Adjoint technique à temps non-complet (33.5/35^{ème})
- Augmentation de la DHS de la directrice de l'Espace-Jeunes au grade d'Adjoint d'Animation de 25/35^{ème} à temps complet
- Diminution de la DHS d'une ATSEM Principale de 2^{ème} classe de 33.74/35^{ème} à 30/35^{ème} à la demande de l'agent.

- **DE METTRE A JOUR** les tableaux des emplois et des effectifs

FONCIER

Délibération n°2023-59	Autorisation de rachat partiel de la parcelle AB n°59p à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)
---------------------------	--

Rapporteur : Mme le Maire

Mme le Maire rappelle que suite au décès de M. JAFFRE, les héritiers avaient demandé à la Commune si les bâtiments du restaurant et de la grange l'intéressaient. Les élus de l'époque avaient montré un intérêt puisque la grange est contiguë à la médiathèque, et que le reste du terrain possédait les critères pour être proposés pour du logement social.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises 4 rue de l'Océan à Locoal-Mendon. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la Commune de Locoal-Mendon a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 19 octobre 2018.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature
23/12/2019	JAFFRE	AB 58-59	Bâti

Seulement, après de nombreuses sollicitations, aucun bailleur social ne s'est positionné sur cette emprise foncière pour y faire du logement social.

En 2023, avec le concours d'AQTA, il a été décidé de lancer un appel à projet avec pour objectifs de dynamiser en installant une nouvelle activité commerciale, de valoriser une ancienne cellule commerciale vacante.

Aujourd'hui, la Commune de Locoal-Mendon a été sollicitée par Monsieur ROUSSET Christophe et Mme Anne-Sophie LAURENT qui souhaitent développer un projet d'activité de restauration sur le territoire communal, et plus particulièrement en centre-bourg.

Aussi, la Commune a désigné Monsieur ROUSSET Christophe et Mme Anne-Sophie LAURENT ou toute autre personne morale de droit privé dont Monsieur ROUSSET et Madame LAURENT seront les associés majoritaires, pour acquérir une partie du bien acquis par l'EPF Bretagne à savoir la parcelle bâtie cadastrée section AB n°59p située 4 rue de l'Océan.

Cet acquéreur a été choisi pour la qualité du projet qu'il propose. En effet l'acquéreur s'engage à réhabiliter le commerce de restauration existant ainsi que le logement à l'étage.

Extrait des échanges :

Mme Le Maire signale que le porteur de projet aimerait acheter le reste du bâtiment à termes, mais il lui faudra plusieurs exercices pour convaincre les banques de plus en plus frileuses.

M. DEBÉTHUNE considère que c'est une bonne nouvelle pour la Commune. Il rappelle que la Commune avait été approchée par les anciens propriétaires qui souhaitaient vendre. Il s'est avéré que c'était plus compliqué que prévu avec les acteurs du logement.

Mr MAJOU rappelle que l'objectif était de coupler cette opération à l'opération du Poul Guemenenn pour les bailleurs sociaux. Mme Le Maire indique que cela n'est pas possible.

Mme LE LOUP s'interroge sur le pacte de préférence. Mme Le Maire explique qu'il est pris pour éviter la spéculation et pour que les futurs propriétaires s'engagent sur leur projet.

Mme Le Maire informe qu'il s'agira d'un restaurant avec une cuisine traditionnelle.

Mme KERVADEC s'interroge sur la problématique de stationnement. Mme Le Maire répond que le stationnement se fera sur les places publiques à proximité comme pour les autres commerces.

La Collectivité émet donc le souhait que l'EPF Bretagne cède à l'acquéreur sus-désigné une partie du bien suivant situé sur la Commune de Locoal-Mendon cadastré section AB n°59p d'une contenance globale de 150 m²,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n°2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Locoal-Mendon et l'EPF Bretagne le 19 octobre 2018,

Considérant que pour mener à bien le projet de redynamisation du centre-bourg la commune de Locoal-Mendon a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter l'ancien bar « Chez Jaffré », situé 4 rue de l'Océan,

Considérant que Monsieur ROUSSET Christophe et Mme Anne-Sophie LAURENT ont pour projet de réaliser une opération de réhabilitation de la partie principale à usage de restaurant en rez-de-chaussée et logement à l'étage,

Considérant que ce projet correspond pleinement à la volonté de la Commune de développer le commerce de centre-bourg,

Considérant que ce projet entre en phase opérationnelle et qu'il convient que l'EPF Bretagne revende à Monsieur ROUSSET Christophe et Mme Anne-Sophie LAURENT ou toute autre personne morale de droit privé dont Monsieur ROUSSET et Madame LAURENT seront les associés majoritaires, le bien cadastré section AB n°59p actuellement en portage situé 4 rue de l'Océan à Locoal-Mendon d'une contenance globale de 150 m²,

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à QUATRE-VINGT TROIS MILLE EUROS (83 000,00 EUR) TTC, se décomposant comme suit :

- Prix hors taxe : 83 000,00 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée sur la marge au taux de 20 % : 0,00 EUR,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge,

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la Commune de Locoal-Mendon remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien au titre du portage,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 19 octobre 2018 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 80 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- 50% minimum de logements locatifs sociaux

Considérant que le projet de l'acquéreur sus-désigné ne répond pas auxdits critères, en ce qu'il prévoit la création d'un restaurant et d'un logement privé, la Commune de Locoal-Mendon interviendra dans la vente afin de garantir le respect des critères de la convention opérationnelle du 19 octobre 2018 dans la ou les ventes suivantes,

Considérant que l'EPF Bretagne intégrera éventuellement dans l'acte de vente à intervenir un pacte de préférence au profit de la Commune de Locoal-Mendon dans le cas où l'acquéreur ne réaliserait

pas le projet prévu et décidait de revendre le bien dans un certain délai, en l'état ou après démolition, en totalité ou en partie,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DEMANDER** que soit procédé à la revente, par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne du bien cadastré section AB n°59p d'une contenance globale de 150 m², à Monsieur ROUSSET Christophe et Mme Anne-Sophie LAURENT ou toute autre personne morale de droit privé dont Monsieur ROUSSET et Madame LAURENT seront les associés majoritaires,
- **D'APPROUVER** les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE EUROS (83 000,00 EUR) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,
- **D'APPROUVER** la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, du bien ci-dessus désigné, au prix de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE EUROS (83 000,00 EUR) TTC, à Monsieur ROUSSET Christophe et Mme Anne-Sophie LAURENT ou toute autre personne morale de droit privé dont Monsieur ROUSSET et Madame LAURENT seront les associés majoritaires,
- **D'ACCEPTER** l'inscription éventuelle par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, dans l'acte de vente à intervenir, d'un pacte de préférence au profit de la commune de Locoal-Mendon,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOIRIE

Délibération n°2023-60	Dénomination de rues et voies communales
---------------------------	--

Rapporteur : Florence MAHEVAS

Un travail a eu lieu pour dénommer les rues et voies communales dans divers secteurs de la Commune de Locoal-Mendon.

Les plans sont présentés en séance.

Voies privées		
Nom initial	Proposition dénomination	N° plan
Lotissement du Cosquer rue Mane er Groëz - Lapaul	Rue Oriant Vihan	1
	Rue Lann Paol	
	Rue Talhoed	
Lotissement Malachapp	Lotissement Park Pruner	2
Lotissement de Keroulin rue de l'Océan	Impasse Le Prado	3
Rue Kroëz er Bleù	Rue Park er Fetan	4
Route de cochelin	Impasse du Clos de Lapaul	5

Rues et Lieux-dits		
Nom initial	Proposition dénomination	N° plan
Route de Kerdanve	Route de la Rivière	6
Kerdanve	Impasse de Kerdanve	7
Rue de l'Océan	Ruelle de la Fontaine	8

Rue Georges Cadoudal	Chemin de Saint Jean	9
Le Moustoir	Rue St Vincent Ferrier	10
	Impasse des Prés	
	Rue de la Lande	
	Rue du Monastère	
	Chemin du Petit Bois	
Les Ménéques	rue des Ménéques	11
	Chemin de St Paul	
	Chemin de la Chapelle	
	Venelle du Calvaire	
	Impasse des Hortensias	
	Route d'Erdeven	
Kervazo	Route d'Erdeven	12

Extrait des échanges :

Mme Le Maire indique que ce travail est conséquent et qu'il en reste encore à faire.

Après présentation par le rapporteur, aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux.

Considérant qu'il convient de dénommer les rues et voiries communales pour faciliter l'adressage et le repérage des services de secours et de livraison,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE VALIDER** les noms de rues et voies communales telles que présentées en séance et annexées à la présente délibération.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (art. L2122-22 CGCT)**

Le compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal ne donne pas lieu à une délibération : dès lors que l'assemblée a délégué certaines de ses compétences au Maire, le conseil municipal doit être regardé comme s'en étant dessaisi et ne pouvant plus les exercer (Conseil d'Etat, 2 octobre 2013, n°357008).

Mme le Maire informe des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal par délibération n°2020-26 en date du 25 mai 2020 :

ACTE	NUMERO	DETAIL
DÉCISION	09-2023	Demande de subvention d'un montant de 15 657€ au titre des amendes de police, auprès du Conseil Départemental du Morbihan, pour les travaux de circulation Rue de l'Océan (dépenses subventionnables : 52 194.18€)
DÉCISION	10-2023	Avenant relatif à la fixation de la rémunération du maître d'œuvre, au montant de 57 712.50€ HT, pour les travaux d'aménagement de la Tranche Ouest du bourg
DÉCISION	11-2023	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la salle de sports au groupement représenté par la SARL AUXILIUM

		INGENIERIE (mandataire), sise au 16 Rue Roland Moreno 35 530 Noyal sur Vilaine, pour un montant provisoire de rémunération de 39 960 € HT
DÉCISION	12-2023	Demande de subvention au titre des amendes de police, auprès du Conseil Départemental du Morbihan, pour la création de plateaux ralentisseurs à Lapaul, la création de stationnement aux abords de la Mairie et l'acquisition d'un radar pédagogique (dépenses subventionnables : 24 602.18€ HT)
DÉCISION	13-2023	Demande de subvention au titre la mise en accessibilité des ERP, auprès du Conseil Départemental du Morbihan, pour la création de places PMR et d'un dépose minute aux abords de l'espace Emeraude et de la Médiathèque (dépenses subventionnables : 14 016.87€ HT)
DÉCISION	14-2023	Attribution du marché d'entretien annuel de la voirie communale et des fossés à l'entreprise COLAS, sise 1 ZA du Poulvern 56 550 Local-Mendon, pour un montant de prestation compris entre 100 000€ HT et 480 000€ par an
DÉCISION	15-2023	Attribution du marché de travaux d'aménagement et de sécurisation des rues Lann Ihuel, du Stade et Poul Prio à l'entreprise EUROVIA, sise ZA de Kermassinet – Kervignac 56 702 HENNEBONT, pour un montant de 1 038 956.45€ HT (tranche conditionnelle et option incluses)

INFORMATIONS DIVERSES

Mme LE LOUPP informe des élections prochaines du nouveau Conseil Municipal des Enfants (CME). Le mandat s'est terminé par la fête des Jeunes le week-end dernier (boom pour les 9-12 ans).

Elle fait également un retour sur le pédibus de Septembre qui a réuni 10 enfants et 5 accompagnateurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.

Le Secrétaire de séance,

Anne-Catherine LE LIBOUX

Le Maire,

Karine BELLEC

